

TITRE I : LES TITULAIRES**DEUXIEME PARTIE : LES CONGES ET LE CET****CHAPITRE 2 : LE COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)**

Dernière mise à jour : Avril 2012

TEXTES APPLICABLES

- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire ;
- Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Arrêté interministériel du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Section 1. Modalités d'ouverture et d'alimentation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps est un dispositif permettant d'accumuler des droits à congés rémunérés dans la limite d'un plafond. Il est ouvert à la demande de l'agent qui souhaite bénéficier de ce dispositif.

1. Ouverture du compte épargne-temps**1.1 Les bénéficiaires**

L'ouverture d'un compte épargne-temps est réservée aux agents titulaires et non titulaires remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- exerçant leurs fonctions dans une administration ou un établissement public administratif de l'Etat,
- employés de manière continue,
- et ayant accompli au moins une année de service en tant qu'agent de la fonction publique de l'Etat au moment de l'ouverture du compte.

Remarque : Les contractuels occasionnels ne peuvent pas bénéficier du compte épargne-temps. En revanche, le compte épargne-temps est ouvert aux agents en service à l'étranger.

1.2 Les modalités d'ouverture

L'ouverture du compte se fait à la demande expresse de l'agent. Cette demande est réalisée de manière dématérialisée via le système d'information des ressources humaines AGORA Libre-service.

La demande d'ouverture d'un compte épargne-temps peut être formulée à tout moment au cours de l'année civile, à la différence de son alimentation (cf. point 2.1 de la présente section).

Lorsqu'un agent non éligible à l'ouverture d'un compte épargne-temps en fait la demande, le service gestionnaire indique le motif du refus d'ouverture.

Un agent en fonction à la DGFIP ne peut être détenteur que d'un seul compte épargne-temps.

Par ailleurs, lorsqu'un agent prenant ses fonctions à la DGFIP est détenteur, au titre de fonctions précédemment exercées dans une autre administration ou dans un établissement public administratif de l'Etat, d'un compte épargne-temps non soldé, ce dernier est transféré à la DGFIP, l'agent conservant le bénéfice des droits épargnés sur son compte et non utilisés à la date de son arrivée. Les règles régissant le compte épargne-temps transféré sont les règles applicables au compte épargne-temps à la DGFIP.

2. Alimentation du compte épargne-temps

2.1 La période d'alimentation

La période d'alimentation du compte épargne-temps intervient une fois par an, entre le 1^{er} et le 31 janvier N+1, date limite d'alimentation. Au-delà de cette date, les jours sont perdus (à l'exception des éventuels jours de report, dans la limite maximale de 5 jours).

2.2 La nature des jours épargnés

Il n'est pas possible d'alimenter son compte en cours d'année avec les droits à congés acquis au titre de cette même année. Seuls les droits de l'année N peuvent alimenter le compte en début d'année N+1.

L'alimentation du compte épargne-temps est exclusivement réalisée à partir du solde des droits à congés constaté au 31 décembre de l'année d'acquisition.

Les jours pouvant être placés sur le compte épargne-temps sont les jours de congés annuels (CA), les jours d'ARTT et les jours de fractionnement.

En sont exclus tous les autres jours de repos, tels que les jours de congés bonifiés, les jours acquis au titre du congé administratif, les jours de repos compensateurs, les jours de récupération d'horaires variables ou encore les autorisations d'absence, quel que soit leur motif.

L'alimentation du compte s'opère par journée entière ou par demi-journée.

2.3 L'obligation de consommation minimale

Les jours de repos non pris au titre d'une année peuvent être transférés sur le compte épargne-temps. Cependant, les agents sont tenus à une consommation minimale de 20 jours lorsque leurs obligations hebdomadaires de travail sont réparties sur 5 jours, et de 17 jours¹ lorsque leurs obligations hebdomadaires de travail sont réparties sur 4 jours et demi, quels que soient leur régime de temps de travail et le module horaire choisi dans le cadre des horaires variables.

¹ Soit : $20 \times (27,5 [\text{nombre de jours de congés annuels des agents des structures à 4,5 jours}] / 32 [\text{nombre de jours de congés annuels des agents des structures à 5 jours}]) = 17 \text{ jours}$.

Il en résulte une alimentation maximale théorique de 26 jours² pour les agents au forfait et les agents ayant opté pour le module horaire à 38h30.

Le tableau ci-après définit, pour chaque module horaire, le nombre maximum de jours de congés et d'ARTT pouvant être inscrits sur le compte épargne-temps.

Nombre de jours pouvant être reportés chaque année sur un compte épargne-temps		
Module horaire	Nombre de jours maximum de congés de détente (CA + ARTT + fractionnement)	Nombre de jours maximum/an pouvant être reportés sur un CET
<i>Agents exerçant leurs fonctions selon une formule hebdomadaire de travail répartie sur 5 jours</i>		
36 h 12	33	13
37 h 30	41	21
38 h 00	44	24
38 h 30	46	26
<i>Agents exerçant leurs fonctions selon une formule hebdomadaire de travail répartie sur 4,5 jours</i>		
36 h 00	29,5	12,5
37 h 00	35,5	18,5

Remarque : Les 5 jours de report éventuels ne peuvent être intégrés dans le décompte du seuil de consommation minimale, car ils correspondent à des jours acquis au titre de l'année précédente. Seuls sont intégrés dans ce décompte les jours acquis au titre de l'année N.

2.4 Les situations particulières

2.4.1 Les agents stagiaires

Les agents stagiaires ne peuvent ni ouvrir, ni alimenter de CET durant leur période de stage. Pour plus de précision, il convient de se reporter au titre II de la présente instruction, relatif aux fonctionnaires stagiaires.

2.4.2 Les agents absents du service au moment de l'alimentation du compte

- Les agents absents du service suite à une suspension ou une exclusion temporaire pour des motifs disciplinaires, ou en position interruptive d'activité (congé parental, disponibilité notamment), au moment de la période d'alimentation ne peuvent pas alimenter de compte épargne-temps.
- Les agents absents du service consécutivement à un congé de maladie, un congé de maternité, un congé de paternité, un congé de formation professionnelle, ..., ³ au moment de la période d'alimentation peuvent alimenter leur compte épargne-temps.

Il appartient aux services des ressources humaines d'adresser aux agents concernés, à leur domicile, les documents utiles leur permettant d'alimenter leur compte dans les délais prescrits.

2.4.3 Les agents à temps partiel

Pour les agents à temps partiel autre que le temps partiel quotidien, il convient de proratiser l'obligation de consommation minimale en fonction de leur quotité de temps de travail.

² Soit : [32 CA + [13 ARTT – 1 (journée de solidarité)] + 2 jours de fractionnement] – 20 (obligation de consommation minimale).

³ Il convient d'intégrer dans cette catégorie l'ensemble des congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Ainsi, un agent exerçant sur une quotité de temps de travail hebdomadaire de 80 % et ayant opté pour le module horaire à 38 h 30 a droit à 35 jours⁴ de repos annuels, auxquels peuvent éventuellement s'ajouter un ou deux jours de fractionnement. Compte tenu de sa quotité de temps de travail, son obligation de consommation minimale est de 16 jours⁵. Seuls les jours au-delà de 16 (soit 19 jours + les jours de fractionnement éventuels) pourront donc être portés sur son compte épargne-temps.

Remarque : Pour ce calcul, comme en cas de proratisation des jours de congés et d'ARTT⁶, lorsque cela est nécessaire, le nombre de jours est arrondi à la demi-journée supérieure. La proratisation ne s'applique pas aux jours de fractionnement, que les agents à temps partiel acquièrent dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Section 2. Utilisation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps est caractérisé par la coexistence de deux régimes :

- le régime pérenne, régime de droit commun depuis le 1er janvier 2010 ;
- le régime transitoire, dans lequel ont été portés, sur option des agents, les jours épargnés au titre de l'année 2008 et des années antérieures. Le dispositif du régime transitoire est rappelé en annexe 1.

En pratique, ces deux régimes font l'objet d'une gestion distincte.

Le régime pérenne est le régime de droit commun. Depuis l'année 2010, l'ouverture et l'alimentation du compte épargne-temps s'effectuent donc automatiquement sur ce régime. Il comporte les jours épargnés au titre des années 2009 et suivantes, ainsi que les jours épargnés antérieurement pour lesquels les titulaires d'un compte épargne-temps ont demandé, au 31 décembre 2009, l'application immédiate des nouvelles dispositions prévues par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009.

Concernant l'utilisation des jours épargnés sur le régime pérenne, il convient en premier lieu de distinguer les deux situations suivantes :

1. 1^{er} cas : le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps (régime pérenne) est inférieur ou égal à 20 jours

Tant que le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal au seuil de 20 jours, les droits ainsi épargnés ne peuvent être utilisés ultérieurement que sous la forme de congés annuels.

Ce seuil de 20 jours est apprécié après l'alimentation annuelle du compte épargne-temps, soit au plus tard le 31 janvier N+1, et préalablement à la formulation des options.

Ainsi, en cas d'ouverture d'un compte épargne-temps et d'alimentation de ce compte de plus de 20 jours, les 20 premiers jours ne pourront être utilisés que sous forme de congés. En revanche, les jours excédant ce seuil de 20 jours seront utilisés dans les conditions précisées ci-après.

⁴ Soit : $[32 \text{ CA} + 13 \text{ ARTT}] \times 80\% = 36 - 1$ (journée de solidarité) = 35 jours de congés de détente.

⁵ Soit : $20 \times 80\%$.

⁶ Par exemple, en cas d'autorisation de temps partiel mensuel à 80 % à compter du mois de septembre, le seuil de consommation minimale sera égal à 19 jours $[(20 \text{ j.} \times 100\% \times 8/12) + (20 \text{ j.} \times 80\% \times 4/12) = 18,66 \text{ j.}]$, arrondis à 19 j.]

2. 2nd cas : le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps (régime pérenne) est supérieur à 20 jours

Lorsque, après avoir alimenté son compte épargne-temps au titre d'une année N (soit au plus tard le 31 janvier N+1), le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur au seuil de 20 jours, l'agent doit choisir les modalités suivant lesquelles il souhaite utiliser les jours inscrits sur son compte excédant ce seuil.

L'agent doit formuler son choix au plus tard le 31 janvier N+1 pour l'ensemble des jours inscrits sur son compte épargne-temps, et ce même si le compte n'a fait l'objet d'aucune alimentation au titre de l'année N.

Si l'agent n'a exercé aucune des options mentionnées ci-dessous le 31 janvier N+1, les jours inscrits sur le compte épargne-temps qui excèdent le seuil de 20 jours sont automatiquement pris en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) dans les conditions précisées ci-après pour les agents titulaires, ou automatiquement indemnisés dans les conditions précisées ci-après pour les agents non titulaires.

Trois options sont offertes à l'agent détenteur d'un compte épargne-temps :

- le maintien des jours sur le compte épargne-temps en vue d'une utilisation sous forme de congés ;
- l'indemnisation des jours ;
- le versement des jours au RAFP.

2.1 Maintien des jours sur le compte épargne-temps

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur ou égal à 20 jours, la progression des droits à congés inscrits sur le compte épargne-temps est limitée à 10 jours par an.

***Exemple :** Un agent ayant 25 jours sur son compte épargne-temps au 31 décembre N dispose d'un solde de congés non consommés à cette même date de 15 jours.*

En janvier N+1, l'agent a inscrit sur son compte épargne-temps 15 jours de congés non consommés. Après alimentation, le nombre de jours inscrits sur son compte épargne-temps est donc de 40 jours.

Au 31 janvier N+1, sur les 15 jours supplémentaires épargnés, il pourra demander à maintenir au maximum 10 jours sous forme de congés. Dans ce cas, le solde de son compte sera porté à 35 jours.

Cette limite annuelle de 10 jours se combine avec un plafond global de 60 jours. Ainsi, l'agent ne peut maintenir sur son compte épargne-temps plus de 60 jours pour une utilisation ultérieure sous forme de congés.

Dès lors, lorsque le plafond de 60 jours est atteint, l'agent souhaitant épargner des jours supplémentaires devra alimenter son compte épargne-temps. Toutefois, dans la mesure où ils excèdent le plafond de 60 jours, ces jours ne pourront pas être maintenus sur le compte. Ils devront impérativement faire l'objet, au moment des options, d'une demande d'indemnisation ou de versement au RAFP.

Remarque : Le plafond global de 60 jours ne tient pas compte des jours inscrits sur le régime transitoire. Il se détermine en ne tenant compte que des jours inscrits sur le régime pérenne.

2.2 Indemnisation des jours

L'agent peut opter pour l'indemnisation de tout ou partie des jours inscrits sur son compte épargne-temps excédant 20 jours.

Cette option n'est pas limitée aux jours de congés et d'ARTT inscrits sur le compte l'année même. Elle peut viser tous les jours inscrits sur le compte au-delà de 20 jours, y compris les jours épargnés au titre d'années antérieures.

Chaque jour sur lequel l'option est exercée est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire fixé en fonction de la catégorie statutaire à laquelle appartient l'agent à la date de l'option.

Les tarifs d'indemnisation fixés par l'arrêté interministériel du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié sont les suivants :

- catégorie A et assimilés : 125 € ;
- catégorie B et assimilés : 80 € ;
- catégorie C et assimilés : 65 €.

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer. Elle est versée en une seule fois.

Les jours dont il est demandé l'indemnisation sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de cette option.

2.3 Versement des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

L'agent peut opter pour une prise en compte au sein du RAFP de tout ou partie des jours inscrits sur son compte épargne-temps excédant 20 jours.

Tout comme l'option relative à l'indemnisation des jours, cette option n'est pas limitée. Elle peut viser tous les jours inscrits sur le compte au-delà de 20 jours, y compris les jours épargnés au titre d'années antérieures.

Conformément à l'article 4 du décret du 28 août 2009, chaque jour pris en compte au titre de ce régime de retraite est valorisé selon une assiette qui s'établit comme suit :

- catégorie A et assimilés : 65,02 € ;
- catégorie B et assimilés : 41,61 € ;
- catégorie C et assimilés : 33,81 €.

Le versement au RAFP, en intégrant la part employeur, est égal au montant correspondant au taux forfaitaire par catégorie pour l'indemnisation (cf. point 2.2 ci-dessus), duquel sont retranchées la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Le versement au RAFP s'effectue en une seule fois.

Les jours dont il est demandé la prise en compte au titre du RAFP sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de cette option.

Le tableau ci-après récapitule, en fonction du nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 janvier, les utilisations possibles des jours épargnés :

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des Ressources Humaines

Sous-direction Encadrement et relations sociales

Bureau RH-1A

LE CET

Nombre de jours inscrits sur le CET		Options possibles
Inférieur ou égal à 20 jours		Congés
Supérieur à 20 jours	de 21 à 60 jours	Indemnisation
		Versement au RAFP
		Congés dans la limite de 10 jours supplémentaires/an
	Au-delà de 60 jours	Indemnisation
		Versement au RAFP

Remarque : Pour les agents présents dans les services durant les périodes d'alimentation et d'utilisation du compte épargne-temps, l'ouverture du compte, son alimentation et les options relatives aux jours épargnés s'effectuent via AGORA Libre-service.

Pour les agents absents des services durant les périodes d'alimentation et d'utilisation du compte épargne-temps, mais autorisés à alimenter et à utiliser leur compte, l'ouverture du compte, son alimentation et les options relatives aux jours épargnés s'effectuent par l'intermédiaire des gestionnaires des ressources humaines, à qui il appartient d'adresser au domicile des agents concernés les documents leur permettant d'alimenter et d'utiliser leur compte dans les délais requis.

Section 3. Consommation des jours inscrits sur le compte épargne-temps

Tous les jours inscrits sur le compte épargne-temps, dans le cadre du régime pérenne comme dans celui du régime transitoire, peuvent être consommés sans limitation particulière en terme de nombre ou de temps.

Il est rappelé toutefois que le calendrier des congés est fixé par le chef de service, après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Ainsi, les jours issus du compte épargne-temps, dans la mesure où ils correspondent à des jours d'absence supplémentaires, doivent être posés suffisamment à l'avance sur le planning prévisionnel de congés du service.

Par ailleurs, dans le respect des nécessités de service, les agents peuvent juxtaposer des droits à congés épargnés sur le compte épargne-temps avec des congés annuels et/ou des jours d'ARTT ; ces droits à congés ne sont pas pris en compte pour apprécier la limite de congés fixée à 31 jours consécutifs. Il est rappelé toutefois que les jours épargnés sur le compte épargne temps doivent être obligatoirement posés avant ou après le bloc des 31 jours consécutifs⁷.

⁷ En effet, la consommation de jours de congés issus du compte épargne-temps ne peut pas permettre d'interrompre une période d'absence au titre des jours de congés et d'ARTT qui serait égale, à elle seule, à 31 jours consécutifs.

Remarque : Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période normale d'activité au sens statutaire et sont rémunérés en tant que tels. Tous les droits et obligations afférents à la qualité de fonctionnaire sont donc maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne-temps demeure soumis aux obligations d'activité, et notamment à celles sur le cumul d'activité. Il demeure, en outre, sur son emploi et conserve à ce titre sa rémunération⁸ et les droits afférents à sa position d'activité.

Section 4. Clôture du compte épargne-temps

1. Cas général

Le compte épargne-temps est clôturé soit à la demande de l'agent, soit en cas de départ de l'administration (départ à la retraite, radiation, licenciement, fin de contrat, ...).

L'agent partant à la retraite en cours d'année N doit, s'il a accumulé plus de 20 jours sur son compte épargne-temps (régime pérenne), formuler ses options au plus tard le 31 janvier N. Ces options sont définitives et ne pourront être remises en cause au moment du départ à la retraite.

Ainsi, un agent partant à la retraite en avril N et détenant 62 jours (régime pérenne) sur son compte épargne-retraite au 31 janvier N, devra, avant son départ en retraite, utiliser les 20 premiers jours sous forme de congés, et pourra utiliser les 42 jours restants de la façon qu'il souhaite (congés et/ou indemnisation et/ou versement au RAFP, les options devant être formulées le 31 janvier N au plus tard).

2. Les ayants droit

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne-temps, la totalité des jours épargnés sur le compte à la date du décès donne lieu à une indemnisation au bénéfice des ayants droit.

L'indemnisation s'effectue au tarif correspondant au grade détenu par l'agent à la date de son décès (cf. point 2.2 de la section 2).

Remarque : Ce dispositif d'indemnisation des ayants droit a été institué par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, qui n'a pas de caractère rétroactif.

Section 5. Transfert/ Mise en suspens du compte épargne-temps

1. Transfert du compte épargne-temps

En cas de changement de service au sein de la DGFIP, le compte épargne-temps suit l'agent dans son nouveau service.

⁸ Concernant le maintien de la rémunération, il est rappelé que cette règle n'est pas applicable dans son intégralité aux comptables. En effet, le versement de certains éléments de rémunération suppose l'accomplissement effectif d'un acte ou d'une fonction déterminés. Leur attribution est donc nécessairement suspendue pendant la durée des congés épargnés. Tel est notamment le cas de l'indemnité de responsabilité attribuée aux comptables. Son versement constituant la contrepartie de la responsabilité personnelle et pécuniaire attachée à la gestion du poste, il cesse par conséquent d'être effectué lorsque cette responsabilité a été transférée sur un comptable intérimaire.

Aux termes du décret du 29 avril 2002, en cas de mutation, de mise à disposition, de détachement ou de placement en position hors cadre auprès d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics administratifs, l'agent conserve le bénéfice de son compte épargne-temps.

Ainsi, l'agent conserve les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps, l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur dans le service d'accueil, qui en assure le suivi.

L'indemnisation des jours est effectuée par l'organisme qui rémunère l'agent pendant la période de détachement.

2 . Mise en suspens du compte épargne-temps

En cas de mise à disposition, de détachement ou de placement en position hors cadres hors de la fonction publique de l'Etat, l'agent conserve les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont suspendues pendant la durée de ce changement de position.

Si, pendant cette durée, l'agent se trouve employé par une organisation qui permet l'ouverture d'un compte épargne-temps en-dehors du champ d'application du décret du 29 avril 2002, rien ne s'oppose à ce que l'agent utilise cette faculté.

Dans ce dernier cas, les deux comptes sont complètement indépendants l'un de l'autre.

Section 6. Droit à l'information des titulaires d'un compte épargne-temps

Le compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Ce droit à l'information est notamment destiné à permettre aux agents de se prononcer en toute connaissance de cause sur les différents modes de consommation du compte épargne-temps.

Pour les agents de la DGFIP présents dans les services au moment de la campagne relative au compte épargne temps, l'information s'effectue via l'outil AGORA Libre-service, les données relatives aux congés et au compte épargne-temps étant à tout moment accessibles aux agents sur ce logiciel.

Compte tenu du délai d'option fixé au 31 janvier et afin que l'agent dispose d'un laps de temps suffisant pour pouvoir opter, il est conseillé aux services des ressources humaines d'organiser une campagne d'information annuelle au cours de la première quinzaine de janvier.

Concernant les agents absents du service pendant la campagne mais pouvant alimenter leur compte (cf. point 2.4.2 de la section 1), les services des ressources humaines devront les informer en leur adressant le formulaire type d'alimentation et d'utilisation du compte épargne-temps (cf. annexe 3).